



COMMUNIQUE DES CHEFS DE COUR

MARDI 17 MARS 2020

Face à l'accélération de la propagation du virus Covid 19, le Premier ministre a annoncé le 14 mars dernier le renforcement des mesures pour éviter le contact entre les personnes précisant toutefois, que les fermetures que ces mesures impliquent ne doivent pas impacter « les services essentiels à la vie de nos concitoyens ».

Dans un message adressé à l'ensemble des personnels des services judiciaires, le dimanche 15 mars 2020, la garde des sceaux ministre de la justice a appelé à actionner les plans de continuation de l'activité (PCA) dans l'ensemble de juridictions pour éviter la propagation du virus tout en maintenant la continuité de la justice. Ces plans prévoient les mesures dont la mise en œuvre permet de réduire l'activité des services tout en assurant le traitement des urgences.

Depuis le lundi 16 mars 2020, l'ensemble des juridictions du ressort sont donc fermées au public jusqu'à nouvel ordre :

- cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- 8 tribunaux judiciaires (Aix-en-Provence, Marseille, Tarascon, Toulon, Draguignan, Digne, Grasse et Nice),
- 10 tribunaux de proximité (Manosque, Antibes, Menton, Cannes, Cagnes-sur-Mer, Menton, Fréjus, Brignoles, Aubagne et Martigues),
- 12 tribunaux de commerce (Aix-en-Provence, Antibes, Cannes, Draguignan, Fréjus, Grasse, Manosque, Marseille, Nice, Salon de Provence, Tarascon et Toulon),
- 10 conseils des prudhommes (Aix-en-Provence, Arles, Cannes, Digne, Draguignan, Fréjus, Marseille, Martigues, Nice et Toulon).

Des contentieux prioritaires seront néanmoins traités, à savoir :

- Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- Les audiences de comparution immédiate ;
- Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- Les permanences du parquet ;
- Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence (notamment immeubles menaçant ruine) et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (éviction conjoint violent) ;

- Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'application des peines pour la gestion des urgences.

Les procès en cours devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes ont été renvoyés à une date ultérieure.

S'agissant en particulier du fonctionnement de la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

Seuls sont maintenus, depuis le 16 mars 2020, les contentieux prioritaires suivants :

- Activité pénale : pourront uniquement être retenus les dossiers avec des personnes détenues (sauf détenues pour autre cause) pour les audiences de Cour d'assises, des chambres de l'instruction et des chambres correctionnelles.
- Activité civile : contentieux devant la chambre de l'urgence (1-11), notamment les mesures d'hospitalisation sous contrainte et de rétention des étrangers.
- Pôle social (site des Milles) : audiences des référés sociaux.
- Pôle famille : référés dans le cadre du contentieux familial, recours contre les ordonnances de protection (violences conjugales), décisions urgentes en matière d'assistance éducative et mesures urgentes en matière de protection juridique des majeurs.

Toutes les autres audiences sont reportées sine die sans renvoi prononcé à l'audience.
Les personnes concernées seront reconvoquées.

Pour les contentieux prioritaires, seules seront autorisées à pénétrer à l'intérieur de la cour d'appel les personnes justifiant d'une convocation à comparaître, les avocats constitués et éventuellement les accompagnants dont la présence est indispensable (minorité, situation de handicap...).

Cependant, le huis-clos pourra être ordonné au regard du trouble grave et exceptionnel à l'ordre public sanitaire lié à la pandémie de Covid-19.

Seuls les magistrats et les fonctionnaires participant au traitement des contentieux prioritaires et visés dans l'ordonnance organisant les services, sont autorisés à être présents à la cour d'appel. Les autres magistrats et fonctionnaires restent à leur domicile en autorisation d'absence.